

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.642/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 9 mai 2001 d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au congé accordé à un agent pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu d'une Assemblée, d'un Conseil ou d'une Commission exerçant un pouvoir législatif fédéral, communautaire ou régional, ou auprès du Président d'un de ces groupes", a donné le 13 juin 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Formalités préalables

La note au Gouvernement wallon du 26 avril 2001 indique expressément que les articles 4, 5, 6 et 10 du projet, qui prévoient ou ont été adaptés à la possibilité d'un congé à mi-temps et sont postérieurs au 22 février 2001, n'ont pas été soumis à la négociation syndicale ni aux avis des différents conseils de direction concernés.

Le Gouvernement wallon a estimé que ce changement introduit en quatrième lecture "n'altérerait pas la philosophie du projet" et que le texte de celui-ci pouvait être envoyé directement au Conseil d'Etat.

Il semble au contraire au Conseil d'Etat que le fait que ce congé puisse éventuellement être accordé à mi-temps, ce qui constitue une nouveauté (1) par rapport à la réglementation applicable aux agents fédéraux - qui est également applicable aux agents de la Commission communautaire française - et par rapport à celles en vigueur pour les agents de la Région wallonne et de la Région bruxelloise (2), comporte des implications non négligeables du point de vue de l'organisation du travail et du temps de travail, et ce tant pour l'agent que pour l'Administration dont il est issu.

(1) qui présentera sans doute un certain intérêt pour les groupes politiques concernés.

(2) ces textes, tout en n'excluant pas formellement les congés à mi-temps, ne les prévoient cependant pas et leur économie ne va pas dans le sens d'une possibilité d'octroi de tels congés.

Les articles 4, 5, 6 et 10 du projet auraient, dès lors, dû être soumis à la négociation syndicale, aux conseils de direction concernés (même si l'introduction de ces articles paraît répondre à une suggestion du conseil de direction de service de perception de la redevance radio-télévision), et en outre, ils doivent être soumis au visa de l'inspecteur des finances (dans le cadre de l'article 14, 2°, de l'arrêté du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire), ainsi qu'à l'accord du Ministre des Pensions (l'accord de ce dernier sur la formule du congé à plein temps n'emportant pas nécessairement son accord sur la formule à mi-temps).

En conclusion, le projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS